

Arrêt

n° 278 141 du 29 septembre 2022
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f..

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 septembre 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme dans sa requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'ethnie munsakata par votre père et mungala par votre mère, et de religion chrétienne (Eglise de réveil). Vous êtes né le 19 août 1992 à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous quittez la RDC une première fois en 2019 pour vous rendre en Turquie pour raisons professionnelles. Vous y restez quelques mois pendant lesquels vous faites du commerce de vêtements dans le cadre de votre travail d'emballeur. Vos amis rencontrés sur place décident un jour de partir vers la Grèce et vous les suivez. Vous êtes enregistré comme demandeur d'asile en Grèce le 4 septembre 2019. Vous n'invoquez à l'époque aucun motif à la base de votre demande de protection internationale. Les conditions de vie n'étant pas bonnes en Grèce, vous décidez cependant de retourner volontairement en RDC en novembre 2020, assisté des autorités grecques et de l'Organisation Internationales des Migrations - OIM.

Le 13 mai 2021, alors que vous accompagnez un camarade nommé [I.I.K.] à la prière de clôture de Ramadan au stade des martyrs, une bagarre éclate entre deux groupes musulmans rivaux. Cette bagarre est suivie d'affrontements avec les forces de l'ordre. Il y a des morts et des blessés au sein des forces de l'ordre. Vous ne prenez pas part à cet affrontement entre les fidèles et la police. Alors que vous attendez votre camarade dans les gradins, vous prenez finalement la décision de fuir sans lui. Au moment de votre fuite, vous tombez. À cet instant, des policiers passent à côté de vous en Jeep et vous arrêtent sans vous expliquer la raison de cette arrestation. Ces mêmes policiers vous conduisent jusqu'au Parquet de Kalamu où vous êtes placé en détention. Là-bas, vous y retrouvez votre ami [I.]. Durant cette détention, la police enregistre votre nom et votre adresse. Ensuite, vous donnez le numéro de votre oncle à un policier qui refuse d'abord de le prendre pour ensuite l'accepter. Le lendemain, très tôt dans la matinée (vers 4 ou 5 heure du matin), ce même policier, avec l'aide de plusieurs collègues, vous fait évader en vous expliquant s'être arrangé avec votre oncle. Votre oncle vous attend dans son véhicule à proximité du Parquet.

C'est ainsi que vous allez chez votre oncle pendant une semaine. Pendant ce temps, vous apprenez que votre ami [I.] est condamné à mort en raison de son arrestation lors de la célébration de clôture de Ramadan le 13 mai 2021, en suivant un procès diffusé à la télévision. Après une semaine, votre oncle vous amène à Matadi chez votre tante pour vous cacher, suite à un appel téléphonique des policiers qui

vont ont aidé à vous évader expliquant que votre nom figure sur la liste des personnes recherchées par la police. Vous restez là-bas quatre mois, jusqu'au jour où votre oncle vient vous chercher en vous expliquant que vous devez quitter la RDC.

C'est alors que vous quittez la RDC une seconde fois par avion en utilisant des documents de voyage obtenus par votre oncle auprès d'un passeur. Vous partez le 17 septembre 2021 pour arriver en Belgique le 18 septembre 2021 afin d'y introduire une demande de protection internationale le 20 septembre 2021, car, en cas de retour en RDC, vous craignez de faire de la prison et d'être condamné à mort par les autorités parce que vous avez été arrêté lors de la célébration de fin du Ramadan au stade des martyrs à Kinshasa le 13 mai 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne fournissez aucun document ».

4. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen de droit tiré de :

- « La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;
- La violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation du principe de bonne administration, en ce qu'il comporte une obligation de prudence et de minutie ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ;
- La violation de l'article 3 CEDH qui consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et le traitement inhumain ou dégradant ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit invoqué. Elle considère que le retour du requérant en R.D.C. après son séjour en Grèce n'est pas établi pour différentes raisons qu'elle développe. Elle relève que les déclarations du requérant sur sa participation à la manifestation du 13 mai 2021 sont vagues et imprécises. Elle estime qu'il en est de même en ce qui concerne l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant. Elle pointe par ailleurs que le requérant ne dépose aucun document.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

En particulier, le Conseil relève que le requérant déclare avoir sollicité l'aide de l'OIM alors qu'il séjournait depuis un an et demi en Grèce afin de rentrer en R.D.C. (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel » du 17.03.2022, pièce n° 7, pp. 7-8). A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse qui reproche au requérant de n'apporter aucune preuve de ce retour, cet argument étant d'autant plus pertinent que ce retour aurait, selon les dires du requérant, été organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (agence officielle des Nations Unies). Elle ajoute, à juste titre, que le requérant n'a pas déposé les deux photographies publiées sur son compte « Facebook » et montrées sur son téléphone lors de son entretien personnel devant la partie défenderesse ; photographies à propos desquelles le requérant déclare qu'elles ont été prises en R.D.C. alors qu'il avait « vraiment maigri, raison pour laquelle j'avais pris la décision de quitter la Grèce et de retourner au Congo » (v. dossier administratif, « Notes de l'entretien personnel » du 17.03.2022, pièce n° 7, p. 14). Dans sa requête, la partie requérante se réfère à ces photographies soulignant que « Le fait pour la partie requérante de proposer d'accéder à son compte Facebook est assez révélateur de ce que ses allégations quant à son retour dans son pays sont alimentées par des preuves, notamment des photos » (v. requête, p. 9). Le Conseil ne peut suivre cette explication dès lors que le requérant ne les dépose pas et ne fournit aucun élément concernant les circonstances de leur prise.

Plus encore, interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon

lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare qu'il n'était pas assez à l'aise pour garder des preuves de son retour et qu'il n'a pas de photographie provenant de « Facebook ». Le Conseil estime dès lors que le requérant n'apporte aucun élément permettant de tenir pour établi son retour en R.D.C. suite à son séjour en Grèce ; élément par ailleurs essentiel puisque les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale sont postérieurs à ce retour.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit en se référant à des passages de l'entretien personnel mené par la partie défenderesse - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, en les confirmant et en estimant qu'ils sont suffisants ; à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (« *la motivation ne correspond en rien à la relation des faits de la partie requérante* » ; « *appréciations erronées qui ne peuvent résister à une analyse sérieuse de sa situation* » ; « *analyse parcellaire et d'un séquençage de ses propos par la partie adverse qui ne les a pas analysés dans leur entièreté et a donc dénaturé ceux-ci dans le seul but de la décrédibiliser* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision - ; et à développer l'une ou l'autre explication afin de justifier les lacunes et incohérences qui lui sont reprochées - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

En définitive, force est de conclure que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de son retour en R.D.C. après son séjour en Grèce, de son arrestation et de sa détention.

Pour ce qui est de l'arrêt n° 126 484 du 30 juin 2014 cité par la partie requérante qui souligne les difficultés auxquelles le requérant peut être confronté lorsqu'il s'agit d'établir un risque et de réunir des preuves (v. requête, p. 10), le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun élément attestant une certaine vulnérabilité du requérant et des difficultés pratiques et psychologiques dans son chef. Dès lors, elle n'établit pas que le requérant n'était pas en mesure de réunir des éléments de preuve pour étayer sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle qu'il convient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Selon le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil ne peut que souligner que la seule réitération de ses propos antérieurs ne peut suffire à renverser les constats soulevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée concernant des éléments essentiels de son récit d'asile pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos précis.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque plusieurs conditions cumulatives sont remplies. Parmi celles-ci notamment, il faut que « *la crédibilité générale du demandeur d'asile [ait] pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits,

comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

11. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE